

SOTRAPIL

LETTRE AU PUBLIC

La SOTRAPIL a réfléchi à sa stratégie d'information du public et son management a décidé depuis de longs mois qu'en vertu de la loi 94-117 du 14 Novembre 1994 telle que modifiée par la loi 99-92 du 17 août 1999, seront considérées comme informations destinées au public émanant de la SOTRAPIL :

- Les contenus des rapports d'activités annuels.
- Les informations exprimées en A.G.O. ou en A.G.E.
- Les communications faites sous l'égide de l'association des intermédiaires en bourse.
- Les contenus explicites des communiqués que la SOTRAPIL fait parvenir au C.M.F. et à la B.V.M.T. pour publication sur leurs bulletins respectifs et sites web.
- Les interviews que le Président Directeur Général accorde directement aux publications économiques spécialisées reconnues comme telles.

Nous profitons de l'occasion pour confirmer l'ensemble de ce qui a été communiqué en date du 17 Février 2003, puis en date du 28 Mars 2003 et dernièrement en date du 7 Avril 2003.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
ADNANE BELHAJAMOR